



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

Notes d'allocution

Madame Valérie Fernandez, T.S., présidente de l'Ordre

Projet de loi 15

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux

Allocution¹

Monsieur le président,

Monsieur le Ministre,

Mesdames et messieurs les députés,

Je tiens tout d'abord à vous remercier d'avoir convié l'Ordre à ces consultations particulières sur le projet de loi 15, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*.

L'Ordre accueille favorablement le projet de loi et souhaite d'emblée saluer les allègements réglementaires proposés ainsi que les diverses dispositions visant à améliorer l'accès aux soins de santé et aux services sociaux. L'Ordre se réjouit tout particulièrement des dispositions du projet de loi visant à autoriser les thérapeutes conjugaux et familiaux et les thérapeutes conjugales et familiales, les T.C.F., à exercer la psychothérapie, sans permis spécifique à cette fin, au même titre que les médecins et les psychologues. Dans la mesure où l'Ordre a la responsabilité de soutenir et d'encadrer l'exercice de cette profession, nous estimons que nos commentaires sur le sujet sont susceptibles d'apporter un éclairage spécifique et pertinent aux parlementaires. C'est donc pourquoi nous entendons concentrer nos observations essentiellement sur ce sujet aujourd'hui.

L'intégration des T.C.F. au système professionnel québécois a officiellement eu lieu en 2001, lorsque la profession s'est greffée à notre ordre professionnel pour être encadrée. Leur champ d'exercice consiste à « évaluer la dynamique des systèmes relationnels des couples et des familles, [à] déterminer un plan de traitement et d'intervention ainsi qu'[à] restaurer et [à] améliorer les modes de communication dans le but de favoriser de meilleures relations conjugales et familiales chez l'être humain en interaction avec son environnement ». Bref, les T.C.F. sont des experts et des expertes des difficultés conjugales, familiales et relationnelles qui traitent la souffrance psychologique des personnes en lien avec leurs relations significatives. Rappelons d'ailleurs que la thérapie conjugale et familiale est l'une des deux formes reconnues de psychothérapie, l'autre étant la psychothérapie individuelle. Mentionnons aussi que les T.C.F. détiennent minimalement un diplôme de maîtrise et que plus de 90 % de ce corps professionnel sont psychothérapeutes. Les 10 % restants sont constitués essentiellement de T.C.F. en voie d'obtenir leur permis de psychothérapeute ou exerçant hors du Québec. Les T.C.F. peuvent aussi

¹ La version lue fait foi.

réaliser trois activités réservées, dont l'évaluation d'une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par [une ou] un professionnel habilité. Plus de 25 ans après leur intégration au système professionnel, les T.C.F. sont un peu plus de 300 à exercer au Québec, essentiellement dans le secteur privé, en pratique autonome.

Cela dit, bien de l'eau a coulé sous les ponts depuis leur entrée dans le système professionnel. Par exemple, depuis l'encadrement de la psychothérapie en 2012, les T.C.F. doivent détenir un permis de psychothérapeute, en plus de leur permis de T.C.F., pour exercer pleinement leur profession. En effet, bien que la psychothérapie s'inscrive naturellement dans leur champ d'exercice, l'absence de formation universitaire reconnue à l'époque a fait en sorte que le législateur a choisi d'exiger que les T.C.F. détiennent un permis de psychothérapeute, en plus de leur permis de T.C.F., pour exercer la psychothérapie. Il avait été convenu que cette position serait revue en fonction du développement de la formation universitaire en thérapie conjugale et familiale au Québec.

Or, 2 ans après, en 2014, un programme de maîtrise en thérapie conjugale et familiale, incluant la psychothérapie, a vu le jour à l'Université McGill. Puis, le 30 avril 2020, le diplôme obtenu au terme de ce programme a été formellement inclus dans le *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*. L'obligation d'obtenir un permis de psychothérapeute pour les T.C.F. est donc, dès lors, devenue superflue. Jusqu'à ce jour, le *Code des professions* n'avait pas été modifié en conséquence.

C'est pourquoi l'Ordre est satisfait de constater que le projet de loi 15 modifie l'article 187.1 du *Code des professions* pour autoriser les T.C.F. à exercer d'emblée la psychothérapie sans avoir besoin du permis de psychothérapeute. De ce fait, il remédie à ce qui apparaît désormais comme une incohérence en raison de l'évolution de la formation et de l'encadrement de la profession de T.C.F., et surtout, il reconnaît sans équivoque que la psychothérapie est au cœur de la profession de T.C.F. L'Ordre se réjouit également que cette reconnaissance fasse consensus au sein des ordres du domaine de la santé mentale et des relations humaines.

Selon nous, les modifications proposées permettront aussi de dissiper une certaine confusion au sein du public qui peut, à tort, penser que la formation pour obtenir le titre professionnel de T.C.F. n'est pas suffisante pour exercer la thérapie conjugale et familiale au Québec, alors que cette dernière est pourtant une forme de psychothérapie.

En ce qui a trait à l'opérationnalisation de ce changement, nous souhaitons informer les parlementaires que l'Ordre a procédé à une analyse préalable et exhaustive des répercussions. L'équipe de l'Ordre est d'ailleurs déjà en action, de concert avec l'Ordre des psychologues du Québec, pour préparer une transition harmonieuse. Bref, l'Ordre sera prêt, dès l'adoption du projet de loi, à mettre en œuvre les

nouvelles dispositions législatives et réglementaires, que ce soit par rapport à l'application des exigences de formation continue, à la réalisation des inspections ou à la surveillance de l'exercice illégal de la psychothérapie auprès d'un couple ou d'une famille.

Par ailleurs, l'Ordre croit avoir remarqué un angle mort dans le projet de loi quant à des modifications de concordance qui devraient être apportées aux lois et règlements, notamment la réglementation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles qui permet le remboursement de certains services de psychothérapie. Il serait donc important de prévoir des ajustements aux divers textes législatifs et réglementaires afin que les honoraires professionnels des T.C.F. qui offrent de tels services demeurent couverts².

Dans un autre ordre d'idées, l'Ordre demande un amendement au projet de loi 15 dans le but de modifier le texte anglais du paragraphe *d* de l'article 36 du *Code des professions* afin de réserver aux T.C.F. deux nouveaux titres professionnels en anglais, et leurs abréviations, le tout pour mieux protéger le public. Effectivement, l'Ordre demande que les titres de *Couple and Family Therapist (C.F.T.)*, de même que *Couple Therapist (C.T.)* soient ajoutés aux autres titres professionnels en anglais réservés à la profession. Cette requête vise à refléter la réalité québécoise des couples non mariés qui consultent les T.C.F., puisque les deux seuls titres actuels correspondants en anglais, soit *Marriage and Family Therapist (M.F.T.)* et *Marriage Therapist (M.T.)*, sont liés à la notion de mariage. Depuis 2018, l'Ordre observe d'ailleurs une utilisation fréquente du terme « *couple* » et de l'abréviation C.F.T. chez ses membres œuvrant auprès d'une clientèle anglophone. Il s'agit donc d'une mesure supplémentaire de protection du public dans un domaine où des personnes non professionnelles sont inventives pour créer des titres qui pourraient laisser croire qu'elles peuvent exercer la thérapie conjugale et familiale. Il est donc très important de minimalement réserver un titre en anglais qui équivaut à celui en français. Finalement, il est à noter que cette demande fait consensus au sein des ordres professionnels concernés.

Enfin, l'Ordre souhaite sincèrement que l'autorisation des T.C.F. à exercer la psychothérapie sans permis spécifique fasse office de bougie d'allumage; que cela donnera l'élan nécessaire pour faire progresser deux autres dossiers prioritaires pour le développement de la profession, le tout avec l'objectif d'améliorer l'accès aux services spécialisés des T.C.F. pour les couples et les familles du Québec.

² Parmi les règlements concernés, notons le *Règlement sur l'assistance médicale* (A-3.001, r. 1), le *Règlement sur les fournisseurs* (A-3.001, r. 7.1) ou encore le *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* (R-20, r. 10).

D'abord, il y a la question du titre de T.C.F. qui n'existe pas dans le réseau de la santé et des services sociaux. En effet, la profession de T.C.F. demeure la seule parmi celles en santé mentale et en relations humaines qui est absente de la nomenclature des titres d'emploi du réseau. L'Ordre espère que la reconnaissance du fait que la psychothérapie est au cœur de la profession de T.C.F. incitera les parties patronales et syndicales à collaborer pour enfin créer le titre. Cela rendrait le travail dans le réseau beaucoup plus attractif pour les T.C.F. et permettrait, à terme, d'offrir gratuitement cette expertise aux familles et aux couples québécois qui en ont besoin. D'autre part, cela permettrait assurément la création de nouveaux milieux stage pour les étudiants et étudiantes, favorisant ainsi le développement de programmes universitaires francophones en thérapie conjugale et familiale au Québec, et, par conséquent, l'augmentation du nombre de T.C.F. diplômés chaque année.

En terminant, je me permets de formuler un souhait : celui de voir ce projet de loi adopté avant la fin de la session parlementaire actuelle, donc avant les élections. En ce sens, l'Ordre offre sa pleine collaboration aux parlementaires ainsi qu'à l'Office des professions du Québec.

Je vous remercie de votre attention. Nous sommes maintenant disponibles pour échanger avec vous.

Permis psychothérapie

Historique de la profession

L'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux (T.C.F.) au système professionnel québécois a officiellement eu lieu en 2001, lorsque la profession s'est greffée à l'époque à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, maintenant l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. Depuis, beaucoup de chemin a été parcouru, un programme de maîtrise à l'Université McGill a notamment vu le jour en 2014. Cela dit, il reste encore à faire pour que cette profession, portée à bout de bras par quelque 300 thérapeutes conjugaux et familiaux, puisse enfin éclore et venir en aide à un plus grand nombre de familles et de couples québécois, notamment le développement d'une formation en français et la reconnaissance du titre d'emploi dans le réseau de la santé et des services sociaux.

Contexte

Depuis l'encadrement de la psychothérapie en 2012, les T.C.F. doivent détenir un permis de psychothérapeute, en plus de leur permis de T.C.F., pour exercer leur profession, alors que la psychothérapie s'inscrit naturellement dans leur champ d'exercice. En effet, il est reconnu que la thérapie conjugale et familiale est une forme de psychothérapie, à l'instar de la psychothérapie individuelle. Toutefois, l'absence de formation universitaire reconnue à l'époque a fait en sorte qu'on a exigé aux T.C.F. de détenir un permis de psychothérapeute.

D'ailleurs en 2020, le *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* a été modifié pour inclure le diplôme en thérapie conjugale et familiale de l'Université McGill, permettant ainsi aux finissants d'obtenir les permis de T.C.F. et de psychothérapeute.

La demande de modification législative donc à remédier à ce qui apparaît désormais comme une incohérence en raison de l'évolution de la formation et de l'encadrement de la profession de T.C.F.

Demande de modification législative

En 2024, l'Ordre a demandé à l'Office des professions du Québec de modifier l'article 187.1 du *Code des professions* afin d'autoriser les T.C.F. à exercer la psychothérapie sans avoir besoin du permis de psychothérapeute, en plus de celui de T.C.F.

Pourquoi cette demande ?

- > Reconnaître officiellement la compétence des T.C.F. pour exercer la psychothérapie sans permis supplémentaire.
- > Dissiper la confusion au sein du public qui a l'impression que la formation pour obtenir le titre professionnel de T.C.F. n'est pas suffisante pour exercer la thérapie conjugale et familiale.

Recommandations et avis précédents

- > 2005 : Le Comité d'experts sur la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines, présidé par Dr Jean-Bernard Trudeau, évalue longuement la possibilité que les T.C.F. puissent exercer la psychothérapie sans permis supplémentaire, mais l'absence de formation universitaire¹ à l'époque le contraint à la prudence.
- > 2011 : Le Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie (CCIP) rend un avis dans lequel il conclut que les T.C.F. doivent détenir un permis de psychothérapeute pour exercer la thérapie conjugale et familiale. Il indique qu'il reverra sa position sur la nécessité de détenir ce permis, en fonction du développement de la formation universitaire en thérapie conjugale et familiale au Québec.
- > 2012 : Le président de l'Office des professions, M. Jean-Paul Dutrisac, fait siennes les conclusions précédentes du Comité Trudeau et du CCIP.